



Décision individuelle

N° 2020-76

Pétitionnaire : Office National des Forêts, agence territoriale Alpes-Maritimes Var
Adresse : Nice Leader – Immeuble Apollo, 62 route de Grenoble BP 3260 - 06205 NICE cedex 3
Nature de la demande : Travaux forestier dans le cœur de Parc national
Nom du projet : Exploitation forestière
Localisation : Forêt communale de Saorge, parcelle forestière n°15

Le Directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;
Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 17 ;
Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 35-IV d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que la cartographie annexée des zones ayant une vocation dominante forestière ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R331-19-1 du code de l'environnement ;
Vu la décision n°2019-314 du 03 juillet 2019 autorisant l'ONF à procéder à l'exploitation forestière de la parcelle n°15 de la forêt communale de Saorge,
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attribution de fonctions au sein de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande modificative formulée en date du 06 mai 2020 par Monsieur DREYER Frédéric, responsable de l'unité territoriale des Paillons à la Roya au sein de l'ONF,

Considérant que celle-ci porte sur une modification des conditions d'exploitation prévues, à savoir la nécessité de créer 3 traînes afin de valoriser la zone principale de coupe,

Considérant que d'après le plan de localisation de ces projets de traînes, fourni par l'ONF, cette modification ne va pas engendrer de risque majeure d'atteinte ni aux espèces ni aux milieux patrimoniaux de la parcelle forestière, sous réserve de leur remise en état en fin de chantier,

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la demande – modification de l'article 2 « Prescriptions »

L'article 2 de la décision n°2019-314 sus-visée est modifié comme suit :

- « *Prescriptions particulières à l'organisation des travaux d'exploitation*

« 2.3. La création de traînes est autorisée selon le plan annexé à la présente. La largeur des traînes n'excédera pas 3 m. Aucune stabilisation pérenne de la bande de roulement par des engravements n'est autorisée. La fermeture des traînes par des merlons de terre ou des blocs rocheux est impérative dès la réception de la coupe. Sur les portions les plus pentues, des rémanents de coupe seront disposés à intervalles réguliers afin, le cas échéant, de limiter les risques d'érosion. »

Article 2 : Prescriptions

Les autres dispositions de la décision n°2019-314 restent inchangées.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet des contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 25 mai 2020

 Le Directeur par intérim
SCHEYER Laurent

Copies :

- service territorial de la Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.